

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 1 de la réunion du 01 juillet 2025 Par consultation téléphonique et électronique

CDSA :

Pascal FRITZ – Daniel KIEFER – Michel LEDERLE – François WEISS – Yannick SCHMITT
Raymond ROSER – Lionel GRUNENWALD Représentant du Comité Directeur

La commission souhaite un prompt rétablissement à Daniel KIEFER

Année sabbatique :

La CDSA informe tous les arbitres et tous les clubs de District que l'année sabbatique d'un arbitre n'est pas prise en compte pour le statut de l'arbitrage.

À partir de la saison 2025/2026 : Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois à concurrence de 3 mois. **De plus, la prise en compte ne pourra pas se faire deux saisons consécutives.** La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. Cette proposition a été validée par le Comité Directeur LGEF du 27 Mai 2025.

Article 47.5 Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- Les sanctions financières s'appliquent par année(s) et par arbitre(s) manquant(s)

I – Examen des demandes de changement de club

♦ M. Christophe SIBILLE quitte Staffelfelden FC, est rattaché à Horbourg Wihr FC

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Christophe SIBILLE qui quitte Staffelfelden FC pour être rattaché à Horbourg Wihr FC.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Staffelfelden FC, jusqu'au 30/06/2028. Article 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. SIBILLE ne pourra couvrir Horbourg Wihr FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Horbourg Wihr FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2029/2030.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Horbourg Wihr FC. Article 35.5

♦ M. Martin BUCKENMEYER quitte Seebach AS, est rattaché à Hatten AS

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Martin BUCKENMEYER qui quitte Seebach AS pour être rattaché à Hatten AS.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Seebach AS, jusqu'au 30/06/2027. Article 35.2

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. BUCKENMEYER ne pourra couvrir Hatten AS, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Hatten AS (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2029/2030.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Hatten AS. Article 35.5

♦ **M. Arnaud BET quitte Hessenheim FC, est rattaché à Mussig AS**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Arnaud BET qui quitte Hessenheim FC, pour être rattaché à Mussig AS.

Quittant un club en inactivité, M. BET pourra couvrir Mussig AS, son nouveau club, à partir de la saison 2025/2026,

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Gilles FECHTER quitte Strasbourg Alsace RC, est rattaché à Weitbruch FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Gilles FECHTER qui quitte Strasbourg Alsace RC pour être rattaché à Weitbruch FC.

Aussi, M. FECHTER ne pourra couvrir Weitbruch FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Weitbruch FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2029/2030.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Weitbruch FC. Article 35.5

♦ **M. Hasan DOGAN quitte Illzach Modenheim AS, est rattaché à Mulhouse Anatolie AS**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Hasan DOGAN qui quitte Illzach Modenheim AS pour être rattaché à Mulhouse Anatolie AS.

Aussi, M. Dogan ne pourra couvrir Mulhouse Anatolie, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2029/2030, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Mulhouse Anatolie (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2029/2030.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Mulhouse Anatolie AS. Article 35.5

♦ **M. Philippe ROTH quitte Wintershouse AS, est rattaché à Schweighouse sur Moder FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Philippe ROTH qui quitte Wintershouse AS, club en inactivité, pour être rattaché à Schweighouse sur Moder FC.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ Situation des arbitres, qui, pour la saison 2024-2025, quittent leur club suite à des incidents graves et ne sont plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage. (Article 33c & 35.7)

♦ **M. José PICO quitte Mertzen AS, est rattaché à Wittersdorf AS**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. PICO n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Mertzen AS (NON formateur) à compter du 30-06-2025.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Aussi M. PICO pourra couvrir son nouveau club Wittersdorf AS, à partir de la saison 2025-2026

♦ **M. Gaël HANTZ quitte Buhl FC, est rattaché à Kappelen FC**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. HANTZ n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Buhl FC (NON formateur) à compter du 30-06-2025.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

♦ **M. Michaël BRUETSCHY quitte Buhl FC, est rattaché à Kappelen FC**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. BRUETSCHY n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Buhl FC à compter du 30-06-2025.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Courriel de Mr Miloud CHOUITTEUR arbitre indépendant, le secrétaire de la CDSA a répondu le 18 avril 2025. La Commission ne peut donner une suite favorable à votre demande qui est conforme au Statut de l'Arbitrage.

Courriel de Mr Cyrille COLLISCH, le représentant de la CDA a répondu le 28 mai 2025. Ne disposant d'aucun PV officiel, la CDSA ne peut donner une suite favorable à votre demande. En cas de mutation vers un autre club, le délai de prise en compte pour le statut est de 4 ans.

Courriel de MULHOUSE COTEAUX AS concernant l'infraction au Statut de l'Arbitrage, la CDSA ne peut donner une suite favorable à votre demande. Vous serez en première année d'infraction pour la saison 2025-2026 avec 2 mutés en moins.

Courriel de HEITEREN FC concernant l'infraction au Statut de l'Arbitrage, la CDSA ne peut donner une suite favorable à votre demande. Vous serez en première année d'infraction pour la saison 2025-2026 avec 2 mutés en moins.

Courriel de SÉLESTAT SC du 27 juin 2025 concernant les mutés supplémentaires. À la suite d'une erreur administrative intervenue dans la publication du communiqué n° 5 de la CDSA paru le 24 juin 2025, la commission rectifie le nombre de muté supplémentaire pour **Sélestat** qui passe de **1 à 2 mutés** supplémentaires pour la saison 2025-2026.

V – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Secrétaire de la CDSA
Raymond ROSER

